

Centre de consultations COVID-19 en Ile de France :
**Mode d'emploi pour accueillir en renfort un médecin thésé
ou un interne non thésé**

Ce qu'il faut savoir:

Les médecins intervenant dans les Centres de consultations COVID-19 peuvent faire appel en renfort à un médecin thésé ou non qui de façon exceptionnelle pourra travailler en même temps que le médecin installé.

Le Conseil National de l'Ordre des médecins ayant autorisé cette disposition pour tout le territoire national, sans notion de zonage.

Attention, il est rappelé qu'il est obligatoire de signer un contrat et de l'adresser au Conseil de l'Ordre Départemental des Médecins avant le début d'activité.

Deux cas de figure :

Médecin thésé, DES obtenu et inscrit au tableau CDOM = **assistant**

Médecin non thésé ou interne titulaire d'une licence de remplacement valide = **adjoint**

Rappel : un contrat de remplacement classique n'autorise pas le travail simultané du médecin installé et de son remplaçant même pendant cette période exceptionnelle.

Quel contrat utiliser pour recruter un médecin ou un interne en centre de consultations COVID-19 ?

Cas du recrutement d'un assistant :

- Le contrat servant de base à ce recrutement est celui du **médecin assistant**
- Le contrat est signé entre un médecin installé et l'assistant
- Le contrat de médecin assistant est signé pour **une durée de trois mois maximum**. Le renouvellement n'est pas automatique, il est soumis à l'autorisation préalable du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins.
- Le médecin assistant utilisera les documents (ordonnances, arrêt de travail...) au nom du médecin installé, il doit cependant s'identifier obligatoirement sur les documents utilisés. L'identification se fait de façon manuscrite ou tampon, sur ordonnance ou tout autre document avec la mention « Dr X **assistant** du Dr Y » + N°RPPS
- La rémunération prévue sous forme de vacation forfaitaire du médecin assistant peut se faire selon deux possibilités : soit par rétrocession de 100 % du médecin installé vers le médecin assistant, soit directement par le Centre territorial COVID-19. Le choix retenu doit être mentionné dans le contrat.

- Le médecin assistant devra s'assurer d'avoir fait les démarches préalables auprès des organismes sociaux (CPAM, URSSAF, CARMF...) et reste redevable des cotisations correspondantes.
- Le médecin assistant devra fournir l'attestation de son assurance Responsabilité Civile Professionnelle (RCP). Recommandation adresser un mail à son assurance pour signaler cette nouvelle activité.

Cas d'un recrutement d'un adjoint :

- Le contrat servant de base à ce recrutement est celui du **Médecin Adjoint**.
- Le contrat est signé entre un médecin installé et un **l'adjoint détenteur d'une licence de remplacement en cours de validité auprès de l'Ordre des Médecins**.
- Le contrat de médecin adjoint est signé pour **une durée de trois mois maximum**. Le renouvellement n'est pas automatique, il est soumis à l'autorisation préalable du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins.
- Le médecin adjoint devra utiliser les documents (ordonnances, arrêt de travail...) au nom du médecin installé, il doit cependant s'identifier obligatoirement sur les documents utilisés. L'identification se fait de façon manuscrite ou tampon, sur ordonnance ou tout autre document avec la mention « Mr/Me X **adjoint** du Docteur Y » + N°RPPS.
- La rémunération prévue sous forme de vacation forfaitaire du médecin adjoint peut se faire selon deux possibilités : soit par rétrocession de 100 % du médecin installé vers le médecin assistant, soit directement par le Centre territorial COVID-19. Le choix retenu doit être mentionné dans le contrat.
- Le médecin adjoint devra s'assurer d'avoir fait les démarches préalables auprès des organismes sociaux (CPAM, URSSAF...) et reste redevable des cotisations correspondantes.
- Le médecin adjoint devra fournir l'attestation de son assurance Responsabilité Civile Professionnelle (RCP). Recommandation adresser un mail à son assurance pour signaler cette nouvelle activité.

Si parallèlement à l'activité en Centre COVID l'assistant ou l'adjoint intervient également au cabinet du médecin, nous recommandons l'établissement d'un contrat séparé. Chaque contrat doit préciser le lieu d'activité, les jours et heure d'activités, et le pourcentage de rétrocession. Tout changement doit faire l'objet d'une information au CDOM par avenant. Si un contrat de remplacement classique existe déjà au cabinet il est possible en cette période de demander son évolution en contrat d'adjoint ou d'assistant sur simple information écrite au CDOM.

Contrat type joint : Assistant d'un docteur en médecine – Contrat adapté pour l'exercice en centre territorial COVID 19

Contrat type joint : Adjoint d'un docteur en médecine – Contrat adapté pour l'exercice en centre territorial COVID 19